

Décret n° 2008-246 du 12 mars 2008 relatif au Contrôleur général des lieux de privation de liberté — Chapitre III : Dispositions relatives à l'exercice du contrôle des lieux de privation de liberté

Séquestration et privation de liberté en contexte sectaire

Lois et décrets (LODA)

En vigueur

Date	14/03/2008
Juridiction / Nature	DECRET
NOR / Numéro	JUSK0774498D
URL Légifrance	https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000018276752

RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

[...] alinéa de l'article 8 de la loi du 30 octobre 2007 , le Contrôleur général ou le contrôleur qu'il a désigné reçoit, à sa demande, communication des décisions, administratives ou judiciaires, de privation de liberté [...]

[...]Dans les cas prévus au premier alinéa de l'article 9 de la loi du 30 octobre 2007 , les ministres intéressés formulent leurs observations en réponse à[...]

[...]Pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 8 de la loi du 30 octobre 2007 susmentionnée, le Contrôleur général délivre, pour chaque visite de[...]

[...]instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté, notamment son article 14 ; Vu le décret[...]

TEXTES VISÉS

Le Premier ministre, Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice, Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ; Vu le code de la défense ; Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; Vu le code de santé publique ; Vu la loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007 instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté, notamment son article 14 ; Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ; Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux ; Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat, pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ; Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers ; Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ; Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ; Vu le décret n° 2006-882 du 17 juillet 2006 relatif aux positions statutaires des militaires ; Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu, Décrète :

RÉFÉRENCE

DECRET JUSK0774498D du 14 mars 2008, « Décret n° 2008-246 du 12 mars 2008 relatif au Contrôleur général des lieux de privation de liberté – Chapitre III : Dispositions relatives à l'exercice du contrôle des lieux de privation de liberté ». Disponible sur Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000018276752> (consulté le 20 juin 2026).